

Décret 60-15 1960-01-26 AE portant création d'un Comité consultatif territorial des viandes du Tchad

Date : 1960-01-26

Le Premier ministre;

Sur le rapport du vice-premier ministre chargé de la coordination économique, du plan, du tourisme et des relations extérieures;

Vu la Constitution et notamment ses articles 10 et 11;

Le conseil des ministres entendu;

Décète : AHMED KOTOKO, ministre de l'éducation populaire, pour le Premier ministre. ASSANE GOGO, secrétaire l'Etat à la coordination, par le Premier ministre.

1

Il est créé à Fort-Lamy *lieu* un comité consultatif territorial des viandes du Tchad.

2

Ce comité est consulté à la demande du Gouvernement, ou lui donne des avis, sur toutes questions relatives à :

la politique de l'élevage et plus particulièrement le développement du ranching, la lutte contre les épizooties et l'amélioration de la qualité du bétail;

la coordination entre les plans d'extension de la production et les besoins des marchés intérieurs et extérieurs;

l'extension des débouchés actuels, la recherche des nouveaux et l'étude des moyens à mettre en oeuvre pour les exploiter;

la réglementation applicable aux exportations de viande sur pied ou après abattage.

3

Le comité consultatif territorial des viandes du Tchad est composé comme suit :

*composition

Président :

Le vice-premier ministre chargé de la coordination économique, du plan, du tourisme et des relations extérieures, ou son délégué.

Vice-président :

Le ministre de l'élevage et des industries animales, ou son délégué.

Membres :

a) De droit :

Le directeur des affaires économiques; Le directeur de l'élevage; Le directeur des finances.

b) Désignés par le Gouvernement :

Un représentant de la République du Tchad auprès du conseil économique et social de la République française; Un expert en matière d'échanges commerciaux intéressant l'exportation des viandes.

c) Désignés par arrêté sur proposition des organisations professionnelles :

Un représentant de la chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture; Deux représentants des sociétés de boucherie de Fort-Lamy; Un représentant de la coopérative des bouchers africains de Fort Lamy; Un représentant des compagnies de transport aérien. Faute pour une des organisations intéressées de proposer des représentants, ou en cas de désaccord, il est procédé d'office à leur nomination par arrêté à l'expiration d'un délai d'un mois.

4

Sur la demande du président, ou de la majorité des membres, le comité peut inviter à participer à ses travaux toutes personnalités qualifiées dont la compétence pourrait être jugée utile. Ces personnalités ne prennent pas part au vote. Le comité peut demander par l'intermédiaire de son président, toutes informations utiles aux services administratifs et entreprises privées.

5

La durée du mandat des membres désignés est de deux ans. Au cas où l'un des membres serait dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il est pourvu à son remplacement dans les mêmes formes que pour sa désignation.

6

Le comité se réunit sur convocation de son président, ou à la demande de la majorité de ses membres.

7

Le comité ne peut valablement donner d'avis que lorsque la moitié au moins de ses membres est présente. Il se prononce à la majorité des membres présents. En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

8

Chaque séance du comité donne lieu à l'établissement d'un procès verbal et d'un rapport qui sont transmis au Premier ministre. Le secrétariat du comité est assuré par un fonctionnaire du ministère de la coordination économique.

9

Le mandat de membre du comité est gratuit.

10

Le vice-premier ministre chargé de la coordination économique, du plan, du tourisme et des relations extérieurs, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Tchad.